

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00673
Numéro SIREN : 828 580 142
Nom ou dénomination : 2C FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2023 sous le numéro de dépôt 975

2C FINANCE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 500 euros
Siège social : 17 Rue Sir Franck Brangwin, 84100 ORANGE
828 580 142 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA PRÉSIDENTE
DU 25 JANVIER 2023

Le 25 janvier,
A 10 heures,

Madame Célia CHARLOT,
demeurant 56 Avenue du Huit Mai, 84150 JONQUIERES

agissant en qualité de Présidente de la société 2C FINANCE sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélatrice des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social du 17 Rue Sir Franck Brangwin, 84100 ORANGE au 4 Rue de Tourre 84100 ORANGE, et ce à compter du de ce jour.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

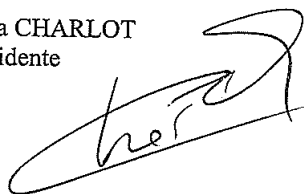
"Le siège social est fixé : 4 Rue de Tourre 84100 ORANGE".

Le reste de l'article demeure inchangé.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Célia CHARLOT
Présidente



2C FINANCE SASU
49, rue de la République - 84100 ORANGE
Téléphone : 04 78 46 27 27 - Email : contact@2cfinance.com
Présidente : Mmes CHARLOT Célia
RCS AVIGNON 828 580 142
Siège Social : 17 Rue Sir Franck Brangwin - 84100 ORANGE
RUPRO RIS EUROPE SA - Contrat n° 0002401663/48853

2C FINANCE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 500 euros
Siège social : 4 Rue de Tourre,
84100 ORANGE
828 580 142 RCS AVIGNON

STATUTS MIS A JOUR SUITE
PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA PRÉSIDENTE
DU 25 JANVIER 2023

La présidente
« certifié conforme à l'original »
Célia CHARLOT

Certifié conforme à l'original

2C FINANCE SASU
Agence : 4 Rue Tourre – 84100 ORANGE
Tél. : 07.49.44.40.21 - celia.charlot@2cfinance84.com
Présidente Mme CHARLOT Célia
RCS AVIGNON 828 580 142
Siège Social : 17 Rue Sir Franck Brangwin – 84100 ORANGE
ORIAS n° 17002585
RCPRO AIG EUROPE SA - Contrat n° 0002401689/45953



La SASU 2C FINANCE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle 2C FINANCE
au capital de 1 500 euros

La soussignée :

Madame Célia CHARLOT, née LELOUVIER AUMONT de BAZOUGES, à PARIS (75013), le 15 Septembre 1984, de nationalité française, mariée sous le régime légal et domiciliée à ORANGE (84100) – 17 Rue Sir Franck Brangwin,
a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts ci-dessous établis :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par les statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 221-20 du Code de commerce.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de courtier et l'intermédiation en matière de crédits et assurances, aux particuliers et aux professionnels.
- Et plus généralement, l'entremise d'affaires ayant pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **2C FINANCE** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnel" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Rue de Tourre - 84100 ORANGE

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique, Madame Célia CHARLOT, fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de :
1.500 € mille euros.

Soit une somme totale de mille cinq cent euros (1.500,00 €), correspondant à CENT (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de quinze euros (15,00 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré, ainsi qu'il résulte du certificat de la Caisse des dépôts et Consignation d'Avignon, pour une ouverture du compte bancaire de la société en formation, sur les livres de la Banque populaire, agence de Roquemaure, Rue de la République.

L'associé unique étant mariée depuis le 26 Novembre 2005 sans contrat de mariage à Monsieur CHARLOT Nicolas né le 29.10.1981 à Alfortville et étant donné les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il est à noter aux présentes qu'est intervenu, Monsieur CHARLOT Nicolas, lequel a déclaré avoir été parfaitement informé de la souscription par son épouse Madame Célia CHARLOT, des actions ci-après visées, aux moyens de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des actions souscrites et, en conséquence, accepter que son conjoint soit seul associé pour la totalité des parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille cinq cent euros (1.500,00 €), réparti en cent (100) actions de quinze euros (15,00 €) chacune, de même catégorie.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire unique, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

~~II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.~~

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci et leur prix est fixé de gré à gré.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est réputée nulle de plein droit.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus. Il est le seul à pouvoir décider du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Dès à présent, Madame Célia CHARLOT, née LELOUVIER AUMONT DE BAZOUGES, demeurant 17 Rue Sir Franck Brangwin est désignée comme Présidente pour une durée de 99 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le Président avise le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en décision collective, voir les dispositions de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Il l'informe également des conventions conclues avec la société dans lesquelles il est directement ou indirectement intéressé.

A l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou expert comptable) présente à l'associé unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- nomination et révocation du Président

ARTICLE 16 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toute décision ou consultation.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Un décret du 25 Février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME :

Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire :
« le total du bilan est fixé à 1 000 000€, le montant hors taxes du chiffre d'affaires à 2 000 000€ et le nombre moyen des salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt. »

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision de justice pour juste motif.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, seront tranchés par le Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Madame Célia CHARLOT.

Madame Célia CHARLOT a, préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, ci-après annexé, a été présenté à l'associé unique.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS d'AVIGNON, mandat exprès est donné à Célia CHARLOT, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, les engagements suivants :

- passer et signer tout acte, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution et à l'immatriculation de la société.

Madame Célia CHARLOT
Présidente – associée unique

